

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROBERVAL

RÈGLEMENT 2018-04
«Relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$»

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, (RLRQ. chapitre D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 29 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du conseil municipal de la Ville de Roberval tenue le 29 janvier 2018.

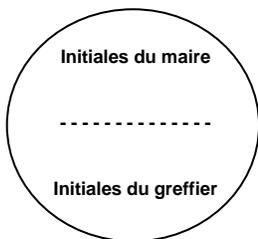
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Claudie Laroche, appuyé du conseiller M. Damien Côté et résolu à l'unanimité des conseillères présentes et conseillers présents, que le règlement portant le numéro 2018-04 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué ce qui suit :

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - «Base d'imposition» : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi
 - «Loi» : la Loi concernant droits sur les mutations immobilières, (L.R.Q. chapitre D-15.1)
 - «La Ville» : La Ville de Roberval
 - «Transfert» : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi

SECTION II
ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

2. La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon les taux suivants :
 - 1° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: 2 %;
 - 2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2,5 %;
 - 3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3 %;



**SECTION III
INDEXATION**

3. Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

**SECTION IV
ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018.

LA VILLE DE ROBERVAL,

Sabin Côté
Maire

Me Luc R. Bouchard, notaire
Directeur des affaires juridiques et greffier

LRB/chp

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROBERVAL

AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT 2018-04
«Relatif au taux du droit de mutation applicable aux
transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$»

AVIS PUBLIC est par le présent donné, par le soussigné directeur des affaires juridiques et greffier de la Ville de Roberval :

- 1) QUE le conseil municipal de la Ville de Roberval, à une séance régulière du conseil, tenue le 5^{ième} jour du mois de février 2018, a adopté un règlement portant le numéro 2018-04 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dans la base d'imposition excède 500 000 \$.
- 2) QUE ce Règlement 2018-04 est actuellement déposé à mon bureau à la Mairie de Roberval, au 851 du boulevard Saint-Joseph, à Roberval, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

DONNÉ à Roberval, ce 6^{ième} jour du mois de février 2018.

LA VILLE DE ROBERVAL,

Signé Me Luc R. Bouchard

Me Luc R. Bouchard, notaire
Directeur des affaires juridiques et Greffier

LRB/chp

(PUBLIÉ DANS LE JOURNAL ÉTOILE DU LAC DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2018)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Me Luc R. Bouchard, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le Règlement 2018-04 au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 6 février 2018. Cet avis a fait l'objet d'une parution dans le journal L'Étoile du Lac, en date du 7 février 2018.

Signé Me Luc R. Bouchard

Me Luc R. Bouchard, notaire
Directeur des affaires juridiques et Greffier